**Adresse de l'article** https://www.lagazettedescommunes.com/983896/cerner-les-faits-non-constitutifs-daccidents-de-service-en-4-points-cles/

STATUT DE LA FONCTION PUBLIQUE

# Cerner les faits non constitutifs d'accidents de service en 4 points-clés

Auteur associé | Actu juridique | Fiches de droit pratique | France | Toute l'actu RH | Publié le 14/05/2025

**La présomption d'imputabilité des accidents survenus sur le lieu et le temps de travail ne dispense pas l'administration de s'assurer qu'il s'agit bien d'un accident de service. De plus, le constat d'une faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service fait obstacle à la reconnaissance de l'imputabilité. Autant d'éléments à connaître avant de conclure ou non à des faits constitutifs d'un accident de service.**

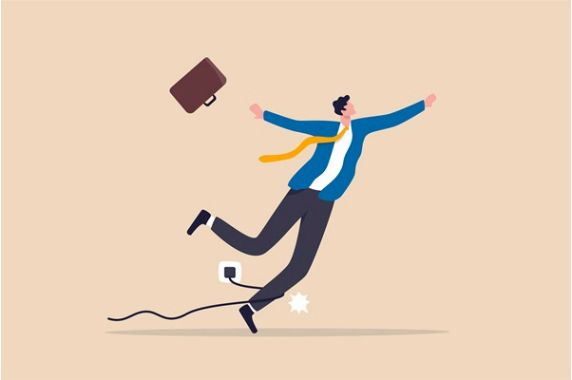

**[1]**

## Connaître les limites de la présomption d'imputabilité au service d'un accident

Le régime des accidents de service, particulièrement protecteur des agents, notamment en ce qu'il leur ouvre droit au maintien de leur plein traitement, à la prise en charge de leurs frais de santé et à la réparation de leurs préjudices, est aussi lourd financièrement pour les collectivités, gestionnaires des deniers publics. Ce qui doit conduire à un minimum de rigueur dans l'examen des déclarations d'accident de service adressées par les agents.

Traditionnellement défini par la jurisprudence comme « un événement survenu à une date certaine, par le fait ou à l'occasion du service, dont il est résulté une lésion, quelle que soit la date d'apparition de celle-ci » (1) [2], c'est désormais l'article L.822-18 du code général de la fonction publique (CGFP) qui pose les conditions d'imputabilité des accidents de service, énonçant qu'« est présumé imputable au service tout accident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service ».

Cette disposition dispense ainsi le fonctionnaire d'avoir à justifier du lien avec le service d'un accident survenu dans le cadre spatiotemporel ou fonctionnel de celui-ci, à l'inverse de ce qu'il en sera d'un accident survenu en dehors de ce cadre, notamment d'un accident de trajet (CGFP, art. L.822-19 [3]). Reste néanmoins à l'agent, même dans cette hypothèse, à démontrer matériellement, l'existence d'un « accident » à proprement parler, c'est-à-dire un événement soudain, violent, précisément daté, à l'origine de la lésion.

Ce qui, le juge administratif est venu le rappeler fermement, ne saurait être le cas d'une décision ou d'un entretien, notamment d'évaluation, s'inscrivant dans le cadre de l'exercice normal du pouvoir hiérarchique, même si cela conduit le supérieur hiérarchique à adresser aux agents des recommandations, remarques, reproches ou à prendre à leur encontre des mesures disciplinaires (2) [4]. Pas plus que ne constitue un tel accident une vive douleur ressentie par un agent en l'absence « de toute contrainte physique particulière » et, partant,

d'événement en lien, même partiel, avec le service (3) [5]. La notion d'accident ne se limite pas aux conséquences sur l'état de santé de l'agent.

Ceci étant, même lorsque la matérialité d'un accident est établie, il appartient à l'administration de s'assurer de « l'absence d'une faute personnelle imputable à l'agent ou de toute autre circonstance particulière rendant l'accident détachable du service ». En pratique, ces hypothèses peuvent couvrir des éléments de plusieurs ordres.

## Apprécier l'existence d'une faute détachable à l'origine de l'accident

Lorsque l'accident, même survenu sur les lieux et temps de travail, a pour origine une faute de l'agent, cette dernière peut « détacher » l'accident du service, faisant alors obstacle à l'octroi d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis) du fonctionnaire. A l'examen de la jurisprudence, une telle faute ne s'entend pas nécessairement d'une faute disciplinaire ou pénale, mais couvre plus largement le comportement excessif ou particulièrement violent de l'agent.

Il convient toutefois d'être vigilant : pour produire de tels effets, la faute doit être suffisamment grave pour ne plus être en lien avec l'exercice de ses fonctions par l'intéressé et être la cause déterminante de l'accident. A cet égard, il a par exemple été jugé que les lésions de la main d'un agent qui, excédé par une remarque consignée sur le cahier de suivi des malades, à la suite d'une altercation avec ses collègues, a porté plusieurs coups de poing dans le mobilier de l'hôpital, devaient être regardées comme détachables du service, « alors même que cet accident s'est produit sur le lieu et durant le temps du service », dès lors qu'elles trouvaient « leur cause - exclusive dans son comportement violent » (4) [6].

En revanche, une agente n'ayant pas respecté ses prescriptions d'absence de port de charge et ayant ressenti de vives douleurs au dos en portant, puis en posant des sacs de courses n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, commis de faute détachant l'accident du service dès lors que l'intéressée l'a fait afin de préserver la qualité des produits surgelés achetés pour la préparation des repas servis à des mineurs qu'elle était la seule à pouvoir ranger à ce moment (5) [7].

Un dernier exemple, en matière d'accident de trajet, apparaît encore éclairant. La Haute Juridiction a récemment estimé, concernant un agent victime d'un accident mortel de la circulation alors qu'il présentait un taux d'alcool élevé et regagnait son domicile au moyen d'un scooter de service, aucune autre cause de l'accident n'ayant été identifiée, que le choix délibéré de l'agent de conduire sous imprégnation alcoolique était constitutif d'un fait personnel rendant l'accident détachable du service (6) [8].

A l'inverse, la cour administrative d'appel de Nantes avait, pour sa part, pu censurer le refus d'imputabilité opposé s'agissant d'un accident de trajet survenu alors qu'un examen sanguin de l'agent avait révélé la présence d'un taux de cannabis faiblement supérieur au seuil minimal de détection, ce, dès lors qu'il n'était pas établi que la consommation de ce produit en aurait été la cause (7) [9].

## Savoir être attentif au contexte des altercations

Dans la droite ligne des principes qui viennent d'être rappelés et en toute logique, la simple circonstance que l'agent soit à l'origine d'une altercation, verbale et/ou physique, suffit à considérer que les lésions en résultant pour lui, « directement imputable [s] à un fait personnel de [l'intéressé], constitutif d'une faute et, dès lors, détachable du service », ne sont pas en lien avec le service (8) [10].

Pour autant, le simple fait que l'agent apparaisse, de prime abord, comme étant la victime d'une telle altercation n'impliquera pas nécessairement qu'il pourra prétendre à la reconnaissance d'un accident de service à ce titre. En effet, deux circonstances sont susceptibles de la détacher du service. La première tient au rôle actif qu'il aurait joué dans le déclenchement de l'altercation. Ainsi, même si un agent est l'auteur des coups, sans que l'autre

protagoniste n'ait adopté un comportement physiquement violent à cette occasion, il convient de s'assurer que ce dernier n'a pas, en réalité, par son attitude, notamment passée, provoqué une telle altercation.

Cela a, par exemple, conduit le juge administratif à valider le refus d'imputabilité opposé dans le cadre d'une agression physique d'un agent sur son binôme, qui trouve en réalité son origine dans le comportement de ce dernier, caractérisé par un refus d'adresser la parole à l'intéressé, par des brimades, vexations et humiliations incessantes, par une surveillance constante de ses déplacements, ainsi que par une stricte limitation de sa pratique professionnelle (9) [11]. Tout sera alors évidemment question de proportion.

En second lieu, lorsque l'altercation, bien que survenue sur les lieux et temps de travail, trouve son origine dans un litige relevant de la vie personnelle de l'agent, alors il peut être considéré que l'accident n'est pas en lien avec l'exécution du service et ne lui est donc pas imputable. A titre d'illustration, tel a été le cas s'agissant d'un agent victime d'une agression par l'un de ses collègues ayant pour cause certaine, directe et déterminante, un différend d'ordre privé opposant ces deux agents au sujet de la vente d'un boudin d'hivernage pour piscine (10) [12].

## Tenir compte de la personnalité et des antécédents médicaux de l'agent

Il n'est pas rare que l'existence d'un état antérieur ou d'une pathologie évoluant pour son propre compte conduise à envisager un refus de reconnaissance d'accident de service lorsqu'elle fait obstacle à ce qu'il puisse être constaté un lien direct, certain et déterminant entre l'état de santé de l'agent et le service. La question se poserait ainsi dans le cas de l'agent déclarant un traumatisme à l'épaule alors qu'il est connu qu'il souffre d'arthrose.

Il peut toutefois être délicat d'apprécier avec certitude si ses antécédents médicaux sont le seul élément déclencheur de l'accident, notamment dans le cas d'une pathologie psychique. Il peut alors être intéressant de rapprocher ces éléments d'autres circonstances particulières encore susceptibles de détacher l'accident du service lorsqu'elles en sont à l'origine, telle la personnalité de l'agent et son caractère, outre son comportement.

C'est ainsi que le juge administratif a relevé, s'agissant d'un incident ayant opposé un agent à sa collègue de bureau à propos de l'ouverture d'une fenêtre, que si l'intéressée s'était alors sentie agressée, il ressortait du dossier qu'elle présentait une « personnalité sensitive » et avait été à l'origine d'autres incidents au cours desquels elle avait fait preuve d'un comportement manifestement excessif à propos d'incidents mineurs. Il en a alors conclu que la pathologie présentée par l'intéressée ne présentait pas un lien suffisant avec le service pour lui être reconnue imputable (11) [13]. La somme de ces circonstances peut ainsi constituer autant d'éléments révélant une absence d'imputabilité au service.

**POUR ALLER PLUS LOIN**

- Accident de service : la notion de « rechute » selon le Conseil d'Etat
- Reconnaissance d'un accident de service : le comportement de l'agent a son importance